

Contribution pour la Consultation de l'ARCEP sur les méthodes de valorisation de la boucle locale cuivre.

consultationcuivre@art-telecom.fr

Cette réponse à la consultation sur le dégroupage est centrée sur les problèmes tarifaires bloquant le dégroupage en zone rurale. Cette réponse veut résoudre les problèmes concrets des citoyens non urbains, dont on ne peut plus ignorer les retombées politiques.

C'est vrai, cette réponse aborde souvent des problèmes qui intéressent peu les opérateurs nationaux, qui ne s'intéressent pas aux zones rurales. Toutefois, ce n'est pas une raison pour repousser la résolution de ces problèmes, sous prétexte que ces problèmes n'ont que peu d'impacts sur le nombre de lignes adsl qui marque la place de la France en Europe dans l'accès à Internet bas débit.

Mais quid de la place de la France pour le nombre de répartiteurs dégroupés ? Et pour le nombre d'opérateurs dégroupés ?

C'est vrai, la suppression des obstacles à l'entrée sur le marché des opérateurs locaux, la suppression des obstacles à l'arrivée du vrai haut débit, à plus de 2mbps symétrique, dans tous les villages, cela créera seulement une vague de projet locaux, permettant de la vraie vidéo-conférence dans un village perdu du haut-jura ou d'auvergne, aidant des artisans ou des TPE à prendre ou à garder leur marché de niche.

Mais qui s'en préoccupe réellement ?

Pour leur laisser leur chance, il faut prendre en compte les points suivants.

1. L'orientation vers les coûts

Le principe du dégroupage est de permettre à tous les opérateurs d'accéder aux infrastructures essentielles de la boucle locale, à un coût non discriminatoire. Ce principe est défini dans le règlement européen No 2887/2000 du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale « *les opérateurs notifiés orientent les tarifs de l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes en fonction des coûts.* ».

2. Le réseau d'avant 1997 gratuit pour France Télécom

Si France Télécom ne publie aucun élément sur le calcul des coûts de la boucle locale cuivre, l'ARCEP a publié un modèle très complet et complexe, mais dans lequel l'application d'une loi française est ignorée.

En effet, la Loi no 96-660 du 26 juillet 1996 établit que : « *Art. 1er. 2. Les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom sont transférés de plein droit, au 31 décembre 1996, à l'entreprise nationale France Télécom. ... Les transferts mentionnés aux deux alinéas précédents sont effectués à titre gratuit...* ».

Selon cette loi très claire, et parfaitement appliquée par ailleurs, **le coût pour France Télécom s.a. de toutes les infrastructures datant d'avant 1997 est nul**, que ce soit pour les fourreaux souterrains, les chambres de tirages, les répartiteurs et sous-répartiteurs, les alvéoles, les câbles.

En conséquence, le coût d'amortissement de toutes les infrastructures datant d'avant 1997 dans les tarifs du dégroupage doit aussi être nul.

➔ **Il reste à l'ARCEP à faire le recensement des infrastructures de la boucle locale cuivre datant d'avant 1997.**

3. Les zones rurales ont déjà payé 1 fois, pourquoi les faire payer encore ?

La norme des zones rurales, c'est le passage des câbles de la boucle locale en aérien, sur des poteaux.

C'est pourquoi tous les fourreaux souterrains existants dans les zones rurales trouvent leur origine dans des décisions politiques d'enfouissement des réseaux, tant téléphoniques qu'électriques. Or **ce sont toujours les collectivités locales, communes, regroupement ou syndicats d'électrification, qui ont payé la totalité des travaux et une bonne partie des fournitures** (fourreaux plastiques, chambres de tirages, câbles).

On relève aussi que l'ensemble des infrastructures souterraines dans les zones d'activité et les lotissements ont été financées et réalisées par leurs aménageurs.

En conséquence, le coût d'amortissement des infrastructures souterraines situées en zones non urbaines, dans les zones d'activité et dans les lotissements doit être nul.

En annexe 5.1 page 15 de son document de consultation, l'ARCEP rapporte que France Télécom compte 15% du réseau souterrain total en tant que cession gratuite depuis 1997. Ce pourcentage paraît largement sous-estimé, compte tenu de l'expérience du département de l'Ain par exemple.

En outre, cette part devrait être ajoutée aux 100% du réseau, câble compris, obtenu gratuitement par France Télécom au 31 décembre 1996.

➔ **Il reste à l'ARCEP à faire le recensement des infrastructures souterraines situées dans les zones non urbaines, dans les zones d'activité et dans les lotissements.**

4. Il faut un tarif adapté aux zones rurales, afin qu'elles ne payent pas 2 fois !

D'après les 2 paragraphes précédents, les seuls amortissements des infrastructures de boucles locales qui soient justifiés correspondent aux infrastructures datant d'après 1997 et qui n'ont pas déjà été financées par des collectivités.

Ces infrastructures en zone rurale ont objectivement un taux d'utilisation plus faible que la même infrastructure en zone urbaine, **car le nombre de bâtiments desservis est plus faible du fait de la plus faible densité de population**. Jusqu'à maintenant, ce phénomène se traduisait pour le dégroupage par un coût moyen de ligne plus important, qui se répercutait jusque sur les lignes urbaines, du fait de la péréquation.

Or il existe en France le mécanisme de Service Universel, créé justement pour compenser cet effet de faible densité. Ce mécanisme est financé par les opérateurs concurrents de l'opérateur assurant le service universel. **Mais il n'a pas été tenu compte du mécanisme de Service Universel sur le coût du dégroupage ! Du fait du Service Universel, le coût moyen des lignes rurales ne doit pas être supérieur au coût des lignes urbaines.**

Au contraire, le coût de revient des infrastructures souterraines est nettement moins cher dans les zones non urbaines. Le tarif de location des espaces de localisation tient compte de cette différence de coût. Au surplus, l'usage des câbles sur poteaux est aussi plus répandu en zone non urbaine, ce qui baisse aussi le coût d'amortissement de la paire de cuivre.

- ➔ Il serait juste **d'introduire un tarif spécifique de la location des paires de cuivre en zone rurale, qui tienne compte de la gratuité des infrastructures d'avant 1997, des financements prépondérants des collectivités pour les infrastructures souterraines, du coût réduit des travaux en zones rurales et de la plus grande proportion de câbles aériens.**

Ainsi les citoyens des zones rurales n'auraient pas à payer une seconde fois pour les infrastructures exploitées par France Télécom, tout en n'ayant aucun service haut débit concurrentiel.

5. Le partage des fourreaux : une infrastructure pérenne

Les fourreaux souterrains et les chambres de tirage ont une très longue durée de vie et sont bien adaptés pour d'autres réseaux que la boucle locale cuivre, comme le réseau de transport téléphonique et les réseaux de fibres optiques.

France Télécom a annoncé son plan d'équipement des zones d'activités en fibres optiques, qui utilise les fourreaux existants. Dans son récent projet de NRA HD, France Télécom fera passer ses fibres dans les fourreaux existants. Dans les nouveaux projets de réseaux hauts débits de collectivités, il est fréquent que l'opérateur délégataire partage avec l'opérateur puissant des fourreaux souterrains.

- ➔ **Il est donc anormal d'estimer le coût des fourreaux souterrains et des chambres de tirage sur une reconstruction à neuf, alors que jamais ces fourreaux ne seront reconstruits, y compris pour les réseaux du futur, basés sur la fibre optique.**

En outre, le coût d'amortissement de la boucle locale prend en compte la totalité de l'infrastructure souterraine, alors que seule une partie de cette infrastructure est utilisée pour la boucle locale. En particulier, il serait anormal que le tarif du dégroupage serve à amortir la part de fourreaux souterrains que France Télécom va utiliser pour passer les fibres optiques de son réseau haut-débit pour les zones d'activité.

- ➔ **Il serait logique de ne prendre en compte que la partie de l'infrastructure souterraine réellement utilisée par les câbles de la boucle locale cuivre, en défalquant les parties non réellement utilisées, qui sont disponibles pour la pose de fibres optiques ou pour des partages avec d'autres opérateurs.**
- ➔ **Reste à l'ARCEP à estimer la part des infrastructures souterraines réellement utilisées par les câbles de la boucle locale cuivre.** Il est évident que cette part sera plus faible dans les zones rurales, qui nécessitent moins de câbles du fait de leur faible densité de clients.

6. Le câble de renvoi distant revient au même prix qu'un câble de la boucle locale

Le câble de renvoi distant est un câble permettant de prolonger les paires de cuivre des abonnés vers le local technique de l'opérateur dégroupé, quand celui-ci est situé à l'extérieur du répartiteur.

Ce câble de renvoi peut avoir une constitution un peu améliorée par rapport à un câble de boucle locale, mais il passe exactement aux mêmes endroits qu'un câble de la boucle locale :

- partant de l'infra-répartiteur,
- il descend dans l'alvéole, qui représente la sortie du fourreau par lequel il sort du bâtiment et va jusqu'à la chambre de tirage dite chambre 0,
- d'où il rentre alors dans les fourreaux de l'opérateur dégroupé.

Vu de l'extérieur, **un câble de renvoi ne se distingue en rien d'un câble de boucle locale** : il passerait au même endroit et utiliserait le même espace s'il allait desservir un standard téléphonique dans le local technique de l'opérateur dégroupé. **Il obéit exactement aux mêmes principes de coût de revient que les câbles de la boucle locale, en particulier pour la part de fourreaux souterrains qu'il utilise.** Il devrait donc avoir le même tarif dans le cadre du dégroupage, excepté pour la plus value correspondant à sa constitution interne, toutefois marginale, et payée par l'opérateur dégroupé qui fournit le câble de renvoi.

Or aujourd'hui le prix demandé par FT dans son offre de référence est basé sur le prix d'une construction neuve de fourreaux souterrains, qui ne serviraient qu'à l'usage exclusif du câble de renvoi. **Cette référence est fautive, car le câble de renvoi passe dans les fourreaux et alvéoles existants, déjà amortis sur les câbles de boucle locale voire sur les câbles de transport et sur les fibres optiques.**

- ➔ Dans ces conditions, **le coût d'amortissement d'une paire de cuivre du câble de renvoi distant devrait être inférieur au prix d'une paire de cuivre de la boucle locale**, car sa longueur est très courte et le câble lui-même est fourni par l'opérateur dégroupé. Son paiement doit être mensualisé comme pour un câble de boucle locale, avec un prix au mètre.

De fait, il est techniquement possible d'utiliser un câble de boucle locale comme câble de renvoi, particulièrement dans ce cas d'un petit village où le petit nombre de personnes intéressées ne justifierait pas la pose d'un câble de renvoi important.

7. Dégroupage « suffisant » selon le règlement européen

Le principe à la base du dégroupage, c'est l'inverse de la vente groupée : il est toujours possible d'acheter un seul yaourt dans un paquet de 16.

Ce principe est explicité par le règlement européen No 2887/2000 du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale : « *L'offre est suffisamment dégroupée pour que le bénéficiaire n'ait pas à payer pour des éléments ou des ressources du réseau qui ne sont pas nécessaires à la fourniture de ses services et contient une description des éléments de l'offre et des modalités, conditions et tarifs qui y sont associés.* ».

Les tarifs actuels ne respectent pas ce principe, il faudrait prendre en compte ce principe fondateur du dégroupage :

- pour établir le tarif des paires de cuivre pour la boucle locale, la sous-boucle locale et pour le câble de renvoi distant, en fonction de la longueur réellement utilisée.
- pour l'établissement des frais d'accès et des frais de résiliation, en distinguant particulièrement la pose des jarretières, et les frais administratifs pour paires multiples.

8. Dégroupage avec un prix au mètre pour les paires de cuivre

Aujourd'hui, un opérateur dégroupé doit payer la paire de cuivre à un coût moyen, qui prend en compte des lignes téléphoniques qu'il n'utilisera jamais car elles sont trop longues pour la portée réellement utile des équipements DSL. L'obtention de ce coût moyen est basée sur des déclarations non vérifiables de France Télécom.

Par contre, chaque opérateur peut savoir exactement les longueurs qu'il utilise, car lors de la livraison de chaque ligne dégroupée, il est précisé la longueur réelle de la ligne, longueur que l'on peut vérifier par une mesure physique très précise.

Cet aspect va devenir plus important encore avec l'arrivée du dégroupage de la sous-boucle locale, seul capable d'apporter du vrai haut-débit (100Mbps symétrique grâce au nouveau VDSL2 adopté par l'UIT) y compris dans les zones rurales.

Le dégroupage de la sous-boucle locale est encore refusé de fait par France Télécom aux opérateurs dégroupés, **en violation du règlement européen sur le dégroupage**, alors que France Télécom l'utilise déjà pour ses propres usages.

Dans l'état actuel du dégroupage, il est anormal que l'opérateur dégroupé paye pour des longueurs de câble qu'il n'utilise pas.

En outre, un tarif au mètre permettrait de régler d'un seul coup :

- le tarif de la paire de cuivre de la boucle locale jusqu'au répartiteur principal,
 - le tarif de la paire de cuivre de la sous-boucle locale, jusqu'au sous-répartiteur,
 - et le tarif de la paire de cuivre du câble de renvoi distant, que ce soit jusqu'au répartiteur principal ou jusqu'au sous-répartiteur.
- ➔ **Compte tenu des remarques précédentes, il faudrait établir un tarif au mètre pour les zones rurales et un autre tarif au mètre pour les zones non rurales.**

Le travail administratif de facturation ne serait pas plus complexe, puisque la longueur de chaque paire dégroupée est déjà indiquée par France Télécom, il manquerait juste une multiplication.

9. Dégroupage des frais d'accès

Les frais d'accès au dégroupage total d'une paire de cuivre se décomposent en coûts technique de jarretière (passage d'un petit câble pour relier des paires de cuivre entre elles), coût de traitement administratif et participation aux frais d'adaptation du système d'information.

Pour le dégroupage partagé d'une paire de cuivre, s'y ajoute le passage d'une jarretière supplémentaire vers le filtre bande téléphonique/bande DSL.

Or il existe des cas où aucun passage de jarretière n'est nécessaire : il s'agit du cas du dégroupage d'une Liaison Louée Analogique, offre faisant partie du Service Universel. Une liaison louée analogique est constituée d'une paire de cuivre allant d'un point A au répartiteur principal, et d'une seconde paire de cuivre allant du répartiteur principal à un point B. Les 2 paires sont reliées entre elles au répartiteur principal par une jarretière. Pour le dégroupage d'une liaison louée analogique existante, aucune opération technique n'est nécessaire.

- ➔ Selon le règlement européen, **il est nécessaire de séparer la prestation de coût technique de jarretière, afin que l'opérateur dégroupé n'ait pas à payer s'il n'en a pas besoin.**
- ➔ La prestation technique devrait être adaptée au nombre de jarretières réellement passées : **une seule dans les zones rurales et les sous-répartiteurs, plusieurs dans quelques répartiteurs urbains.** Le tarif actuel de l'accès à une paire de cuivre en dégroupage partagée tient compte de l'ajout d'une jarretière supplémentaire, mais ne tient pas compte du fait que les répartiteurs ruraux et les sous-répartiteurs ne demandent qu'une seule jarretière.

Le Service Universel comprend des prestations de liaison louée, dont plusieurs nécessitent l'utilisation simultanée de plusieurs paires de cuivre entre le site desservi et le répartiteur principal.

Selon le règlement européen No 2887/2000 du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale : « *Les opérateurs notifiés fournissent aux bénéficiaires des ressources équivalentes à celles qu'ils fournissent à leurs propres services ou à des entreprises qui leur sont associées, dans les mêmes conditions et délais.* ».

Pour répondre à la demande de dégroupage total simultané de plusieurs paires de cuivre, il apparaît abusif de payer plusieurs fois des frais administratifs, alors que le travail de préparation administratif est le même. Le catalogue des tarifs de France Télécom confirme cela, par exemple dans le cas des frais d'accès à une Liaison Louée Analogique, qui sont identiques que la liaison utilise une seule paire ou bien deux paires de cuivre.

- ➔ **Il apparaît nécessaire de dégroupé les frais administratifs des frais d'accès, afin qu'ils ne soient pas dupliqués dans le cas de dégroupage total simultané de plusieurs paires de cuivre.**

Concernant la participation aux frais d'adaptation du système d'information, il est probable que la durée d'amortissement soit atteinte sous peu et que ces frais doivent être ramenés à zéro, en conservant seulement les frais administratifs d'exploitation qui tiennent compte de la maintenance et évolution.

On peut noter toutefois que le choix fait par France Télécom d'un échange de courriel par email n'est peut-être pas idéal. Une saisie sur formulaire web sécurisé, qui est l'état de l'art sur le web aujourd'hui, aurait permis de limiter le travail administratif à un coût correspondant à celui d'un opérateur efficace.

10. Dégroupage des frais de résiliation

Les frais de résiliation correspondent à un coût administratif et au coût de retrait d'une jarretière au niveau du répartiteur.

Pour le moment, les frais de résiliation sont identiques aux coûts administratifs et au coût de jarretière pris en compte pour le tarif de frais d'accès au service.

Or l'expérience du terrain montre que le retrait d'une jarretière prend moins de 10s et que les frais administratifs sont réduits à rien : supprimer une ligne du compte d'un opérateur. D'ailleurs, aucun service du Service Universel, pourtant tous orientés vers les coûts comme le dégroupage, ne présente des frais de résiliation, car la gestion de leur prélèvement reviendrait plus cher que leur réalisation effective.

- ➔ **Il est économiquement plus efficace de supprimer les frais de résiliation que de les établir à leur niveau réel de coût.**

11. Publication initiale des informations

Le règlement européen No 2887/2000 du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale prévoit que l'offre de référence du dégroupage contienne : « *Annexe 1 A-2. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques (1) et à la disponibilité de boucles locales dans des parties bien déterminées du réseau d'accès; » et « B-2 Possibilités de colocalisation sur les sites mentionnés au point 1 (y compris colocalisation physique et, le cas échéant, colocalisation distante et colocalisation virtuelle); ».*

Au lieu de publier ces informations, en les restreignant éventuellement aux seuls opérateurs L33-1, **France Télécom fait payer leur diffusion, alors que leur diffusion ne recouvre aucun autre coût que le transfert de 2 fichiers via internet.**

Pour être précis, la communication des adresses des 12142 répartiteurs principaux est aujourd'hui tarifées à 3,05€ par adresse, soit 37033,1€ au total. La connaissance des possibilités de colocalisation revient à 3 048,98€ par adresse, soit 449 655 900,2€, remboursés si l'opérateur colocalise effectivement. La connaissance des possibilités de localisation distantes est sur devis pour les 1313 répartiteurs de plus de 5000lignes, et de 445€ pour les 10829 répartiteurs de moins de 5000 lignes, soit 4 818 905€ au moins.

Dans le même temps, l'ARCEP diffuse dans le cadre de cette consultation un fichier contenant la liste des répartiteurs de France, avec le nombre de lignes. Leur nom a été remplacé par un nombre, il manque seulement leur adresse.

Pour les 114 000 sous-répartiteurs environ, France Télécom refuse de donner toute information si l'on ne signe pas la convention secrète de dégroupage. L'information elle-même est tarifée à 152€ par sous-répartiteur, soit 17 328 000€, qui sont remboursés si l'on dégroupe sous 1 mois : ce délai est complètement irréaliste, et la somme à sortir constitue une nouvelle barrière à l'entrée.

➔ **Les informations sur les répartiteurs et sous-répartiteurs doivent être publiées dans l'offre de référence, conformément à la lettre du règlement européen sur le dégroupage. Les tarifs et devis ne correspondant à aucun coût réel sont sans objet.**

12. Obstacles non tarifaires au dégroupage

En une stratégie intelligente et bien adaptée à des habitudes administratives, France Télécom a ajouté des obstacles d'apparence anodine, mais qui suffisent à retarder tout projet et à bloquer les petits projets locaux.

Le premier point est d'obliger l'opérateur dégroupéur à signer un accord de confidentialité, pourtant sans objet puisque les conditions du dégroupage doivent être publiées. Il s'agit simplement de faire peser une menace sur les opérateurs et de les empêcher de discuter entre eux.

Le second point est d'obliger l'opérateur dégroupéur à signer une convention secrète, un document contractuel qui ne figure pas dans l'offre de référence et qui impose des conditions non publiées dans l'offre de référence, comme une assurance aux montants injustifiés et des cautions.

L'ARCEP encourage cette stratégie de blocage, en empêchant tout opérateur non signataire d'une convention secrète avec France Télécom de participer au groupe des experts techniques chargé d'évaluer les technologies applicables sur la boucle locale. Ainsi les opérateurs les plus innovants sont éliminés de toutes les prises de décision sur les technologies innovantes.

Conclusion



Lorsque chaque pionnier français de l'internet demandait à lever l'interdiction des liens radio WIFI, la réponse étaient souvent que cela n'intéressait personne d'autre. Un an après la libération du wifi, il y avait plus de 100 opérateurs expérimentaux déclarés.

Pour le dégroupage rural, il y aura le même comportement : le jour où les conditions bloquantes seront levées, les projets locaux feront florès !

La seule manière de le vérifier, c'est d'essayer. A l'ARCEP de jouer... son rôle.

Il ne faut toutefois pas oublier les autres obstacles mis aux projets locaux, le plus important étant la taxe administrative de 10 000€ par an pour les projets inférieurs à un département. **Combien de projets wifi continueraient si la fin de la période expérimentale obligeait la centaine d'acteur locaux à payer chacun 10 000€ par an ?**

Finalement, le plus gros investissement des acteurs de projets locaux, c'est l'énergie gaspillée pour essayer de franchir tous les obstacles artificiellement dressés devant eux, l'énergie gaspillée pour simplement demander de faire respecter les lois en France.

Annexe : questions de la consultation

II. Les principes d'évaluation des coûts

Q1 au II p10 : Les principes énoncés vous semblent-ils pertinents au cas présent ? Parmi ceux-ci, lesquels devraient être considérés prioritairement ? D'autres principes vous semble-t-il devoir être énoncés ?

Le principe de base du dégroupage ne nous semble pas respecté aujourd'hui. Il s'agit du principe qui interdit la vente groupée, défini dans le règlement européen No 2887/2000 du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale : « *L'offre est suffisamment dégroupée pour que le bénéficiaire n'ait pas à payer pour des éléments ou des ressources du réseau qui ne sont pas nécessaires à la fourniture de ses services et contient une description des éléments de l'offre et des modalités, conditions et tarifs qui y sont associés.* ».

Or par la fixation d'un prix moyen de ligne complètement invérifiable, l'opérateur paye du cuivre et de l'infrastructure qu'il n'utilise pas : il faut un prix au mètre réellement utilisé.

En liant la location d'une paire de cuivre de la boucle locale, la location d'une paire de cuivre du câble de renvoi et l'usage de 5 jarretières en moyenne entre les deux, il y a encore vente forcée. Idem en liant frais administratifs et dégroupage d'une paire de cuivre, alors que les frais administratifs n'augmentent pas si on dégroupe plusieurs paires en même temps.

Le deuxième principe à respecter, c'est tout simplement le principe scientifique qui consiste à vérifier sur le terrain l'exactitude des affirmations théoriques de France Télécom.

Quand l'offre de référence estime qu'il faut cinq jarretières pour dégroupier une paire, alors qu'il en faut une seule dans les 10000 répartiteurs de moins de 5000 lignes, et qu'il est affirmé que ce travail technique prend 45mn alors qu'un sous-traitant de France Télécom le fait en moins de 5mn, il y a tout de même un problème.

Quand France Télécom tarifie à 1113€ la « Pénétration du conduit de l'opérateur dans la chambre France Télécom » alors qu'il s'agit de percer un trou à la perceuse et de reboucher au ciment, c'est peut-être payer cher le maçon, qui regrettera de ne pas percevoir cette somme.

Quand France Télécom veut faire payer 37033,1€ la diffusion du fichier contenant la liste des 12142 répartiteurs principaux, il faut revenir sur terre et apprendre à France Télécom ce qu'est un site web et à quoi ça sert.

Comment faire autrement que de venir vérifier sur le terrain, par des contrôles aléatoires, la véracité des affirmations de France Télécom ?

France Télécom a beau jeu de revendiquer le secret des affaires, afin de rendre opaque la gestion d'une infrastructure qui est un enjeu public, et qui occupe le domaine public.

III. La situation actuelle

Q2 III2 p 15: Quelles références complémentaires suggèreriez-vous ?

V. La méthode des coûts historiques

Q3 V2 p20 : Quelle est votre appréciation de la méthode des coûts comptables historiques ?

VI. Les méthodes prospectives

Q4 VI3 p25: Quelle est votre appréciation des différentes méthodes prospectives présentées ?

VII. Simulations

Q5 VII4 p31: Quels sont vos commentaires sur ces simulations et leurs résultats ?

VIII. Application au cas de la boucle locale cuivre de France Télécom

Q6 VIII3 p36: Quels sont vos commentaires sur cette appréciation des différentes méthodes ; pouvez vous expliciter et justifier votre propre point de vue ?

X. Rappels (sur les tarifs du dégroupage total)

Q8 X5 p46: Avez-vous des commentaires particuliers concernant les facteurs d'actualisation des différentes composantes du coût du dégroupage ?

XI. La prise en compte du déploiement du dégroupage

Q9 XI3 p49: Quelles observations appellent de votre part les différentes options évoquées ?

Pour les questions Q2 à Q6, Q8 et Q9, les différentes méthodes présentées sont bien complexes et pourraient faire oublier les principes simples applicables de par la loi aux infrastructures télécom en France :

- les infrastructures télécom du domaine public datant d'avant 1997 ont été transmises gratuitement à la société anonyme France Télécom, y compris les câbles. Leur coût de revient est donc NUL pour France Télécom ;
- les infrastructures des zones rurales, des zones d'activité et des lotissements, y compris les répartiteurs principaux et sous-répartiteurs (cf zone d'Archamps -74 et zone Savoie Technolac - 73), ont été financées par les collectivités et aménageurs et sont utilisées gratuitement par France Télécom. Leur coût de revient est donc NUL pour France Télécom ;
- France Télécom utilise les infrastructures souterraines et aériennes pour poser des fibres optiques à son usage ou pour répondre à des DSP de collectivités : il est donc normal que le prix du dégroupage ne serve qu'à amortir la part des infrastructures souterraines réellement payées par France Télécom que pour la part réellement utilisée par les câbles de boucle locale cuivre.

Pour résumer, il semblerait juste que ne soit prises en compte en tant qu'infrastructures amortissables pour le dégroupage que les infrastructures pour lesquelles France Télécom s.a. pourra apporter la preuve qu'elle les a financées après 1996 et qu'elles sont occupées entièrement par des câbles de la boucle locale cuivre.



En l'absence de ces preuves, toutes les infrastructures existantes sont réputées gratuites pour France Télécom s.a. et donc pour le dégroupage, au plus grand bénéfice des consommateurs et de la concurrence.

IX. Les modalités de mise en oeuvre

Q7 IX6 p41: Quels sont vos commentaires et observations sur ces modalités de mise en oeuvre ; d'autres travaux sont-ils selon vous nécessaires et lesquels ? Envisagez-vous d'apporter des contributions concrètes et sous quelle forme ?

Il est nécessaire que l'ARCEP utilise son pouvoir d'enquête pour organiser des visites publiques et contradictoires de répartiteurs principaux et sous-répartiteurs en province, afin de vérifier sur le terrain et auprès des collectivités locales et des opérateurs locaux la réalité des situations concrètes.